

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.595 du 13 décembre 2000

A.74.648/VI-14.288

En cause : **WERENNE** Jean-Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Alain CORNIL, avocat,
avenue Blonden 13
4000 Liège,

contre :

**l'Institut National d'Assurance
Maladie-Invalidité.**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 1997 par Jean-Pierre WERENNE qui demande l'annulation de la décision prise par le Comité de l'assurance soins de santé de l'I.N.A.M.I. le 5 mai 1997, notifiée le 2 juin 1997, qui suspend son agrément en qualité de kinésithérapeute pour une période de quatre mois prenant cours le second lundi suivant la notification, soit le 16 juin 1997;

Vu l'arrêt n° 66.854 du 18 juin 1997 ordonnant la suspension de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 17 juillet 1997 par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 avril 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 décembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CORNIL, avocat,, comparaissant pour le requérant et M. BRIFFEUIL, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la requête ont été rappelés dans l'arrêt n° 66.854, précité;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, "de la violation du principe général de droit relatif à l'exigence d'un délai raisonnable"; qu'il fait valoir que la décision attaquée a été prise plus de 5 ans après les faits reprochés qui ont été commis en 1990, 1991 et 1992; qu'il rappelle que la première sanction prise par le Service du Contrôle Administratif a été prononcée dès le 18 avril 1994 sur la base de procès-verbaux qui lui avaient été notifiés dès le 23

avril 1992 et 2 juillet 1992; qu'il affirme que le Comité de l'assurance aurait pu prendre sa décision sur la base des mêmes procès-verbaux rédigés à sa charge par le médecin inspecteur principal au Service du Contrôle médical de l'I.N.A.M.I. dès le 23 avril 1992 et 26 juin 1992, ce d'autant qu'il avait admis les faits dès sa première audition et que ceux-ci n'ont jamais été contestés; qu'il affirme avoir indemnisé toutes les mutuelles préjudiciées en leur remboursant 520.370 francs, avoir restitué 500.000 francs à l'Institut National des Invalides de guerre et payé une amende administrative de 120.044 francs; qu'il soutient que l'acte attaqué le frappe alors qu'il rétablissait à peine une situation financière obérée par ces importants remboursements et qu'il croyait légitimement avoir réparé sa dette à l'égard de la société et des parties préjudiciées;

Considérant que la partie adverse répond que le principe du délai raisonnable vise à protéger les justiciables confrontés à des mesures privatives de liberté ou menaçant leur sécurité juridique, voire la légitime confiance dans l'administration dont ils peuvent se prévaloir; qu'elle soutient qu'en matière disciplinaire, le même principe impose qu'une mesure préventive ou provisoire soit suivie d'une décision dans un délai raisonnable, mais qu'en l'espèce aucune mesure de cette nature n'a été prise; qu'elle affirme, à titre subsidiaire, que le délai de 5 ans présenté par le requérant comme excessif recouvre en réalité plusieurs procédures successives ou superposées et que le principe de bonne administration ainsi que la nécessité d'éviter des sentences contradictoires commandaient d'attendre l'issue de la procédure administrative et de la procédure pénale avant d'entamer l'examen des fautes professionnelles; qu'elle soutient que le délai raisonnable doit être apprécié en l'espèce au regard de la seule procédure disciplinaire ayant conduit à l'acte attaqué, que le requérant n'a pu être inquiété que par la convocation du 16 janvier 1997 et

que, dès lors, le délai séparant la convocation de la notification de la décision est inférieur à 5 mois;

Considérant que le requérant réplique que la nécessité de statuer dans un délai raisonnable n'est pas limitée en matière disciplinaire à la seule hypothèse citée par la partie adverse mais qu'elle correspond à l'exigence d'un principe général de droit qui interdit de prolonger indûment les souffrances d'une personne accusée; qu'il affirme que le caractère raisonnable du délai doit être apprécié en prenant comme point de départ le moment où le conseil d'agrégation a été saisi du dossier et à dater de la notification des griefs; qu'il fait valoir encore que, comme l'a affirmé le Conseil d'Etat dans l'arrêt 66.854, précité, c'est en vain que la partie adverse se prévaut de la surcharge du Conseil d'agrégation, puisqu'elle est responsable de ses services et tenue à ce titre de prendre toutes les mesures utiles pour qu'ils agissent dans un délai raisonnable;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir que le Conseil d'agrément se réunit une fois par mois, que de janvier 1995 à janvier 1996, il a dû examiner, à la demande du Comité de l'assurance, de nombreuses plaintes déposées en 1994 et en 1995, que de janvier 1996 à juin 1996, il n'a examiné aucune plainte, étant amené à examiner les 12.000 demandes d'agrément introduites par les kinésithérapeutes; que c'est en vain qu'il a invité l'autorité de tutelle à permettre le recrutement d'un personnel temporaire supplémentaire; qu'il a repris, dès le 10 juillet 1996, l'examen des plaintes en suspens, mais a traité celles introduites en 1994 et 1996 jusqu'en novembre 1996;

Considérant que l'autorité investie d'une compétence disciplinaire est tenue, à défaut de tout délai prévu par une disposition législative ou réglementaire, de décider dans un délai raisonnable du caractère discipli-

naire des faits reprochés et de l'application d'une éventuelle sanction;

Considérant que l'appréciation du caractère raisonnable ou non d'un délai est fonction des circonstances propres à chaque espèce;

Considérant que le Service du contrôle médical a transmis le 24 avril 1995 au président du Conseil d'agrégation des kinésithérapeutes le dossier établi à charge du requérant; que le 25 juillet 1995, le Conseil d'agrégation a été chargé de se prononcer sur l'éventualité de la suspension ou du retrait de l'agrégation, en application de l'article 133 de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 modifié par l'arrêté royal du 18 novembre 1970; que ce n'est toutefois que le 16 janvier 1997 que le Conseil d'agrément a convoqué le requérant, que celui-ci a été entendu le 12 février 1997 et que la décision attaquée a été prise le 5 mai 1997;

Considérant que, quelque sérieuses qu'aient été les difficultés de fonctionnement du Conseil d'agrégation, elles ne suffisent pas à justifier que, saisi le 25 juillet 1995 du cas du requérant, il n'a décidé de convoquer celui-ci que le 11 décembre 1996 et ne l'a entendu que le 12 février 1997; qu'il incombait à la partie adverse de prendre ou de faire prendre les mesures de nature à éviter l'arrêt ou le ralentissement des procédures en cours;

Considérant que c'est à tort que la partie adverse soutient, pour le surplus, que ce n'était qu'à dater du 16 janvier 1997 que courait le délai raisonnable dans lequel le Comité de l'assurance soins de santé avait à statuer; que ce délai a commencé à courir dès le 25 juillet 1995, date à laquelle l'autorité compétente a acquis une connaissance suffisante des circonstances de la cause; qu'en laissant s'écouler près de 18 mois entre la

saisine du Conseil d'agrément et la convocation du requérant, la partie adverse n'a pas agi dans un délai raisonnable; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Comité de l'assurance soins de santé de l'I.N.A.M.I. du 5 mai 1997, notifiée le 2 juin 1997, qui suspend l'agrément de Jean-Pierre WERENNE en qualité de kinésithérapeute pour une période de quatre mois prenant cours le second lundi suivant la notification, soit le 16 juin 1997.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize décembre deux mille par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.